PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°39-2017-09-001

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-29-001 - ACTE 125B DALLAINE Fabien 2017 MANTRY (1 page) Page 4

39-2017-08-25-004 - ACTE 126B BERNARDOT Isabelle (1 page) Page 6

39-2017-08-21-007 - AGATE PAYSAGES arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 8

39-2017-08-21-008 - TEMPO arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 10

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-08-28-001 - Arrêté définissant les points d'eau visant à éviter une pollution (4 pages) Page 12

39-2017-08-25-002 - Arrêté fixant la date du début du ban des vendanges 2017 de l'AOC Château Chalon (1 page) Page 17

39-2017-08-25-003 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Parcey sur la Loue (4 pages) Page 19

39-2017-08-25-001 - Arrêté modificatif nommant les lieutenants de louveterie pour le Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 (5 pages) Page 24

39-2017-08-28-002 - Arrêté relatif à la reconnaissance de phénomènes climatiques défavorables entraînant des pertes de récoltes significatives en 2017 (3 pages) Page 30

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de GROZON (39) (2 pages) Page 34

39-2017-07-11-007 - Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains (39) (2 pages) Page 37

39-2017-08-03-009 - Arrêté préfectoral du 3 août 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GROZON (39) (2 pages) Page 40

Préfecture du Jura

39-2017-08-31-004 - AP 10è cyclocross TOULOUSE LE CHATEAU 24092014 (8 pages) Page 43

39-2017-08-31-003 - AP 28ème Prix Bletterans 09092017 (9 pages) Page 52

39-2017-08-28-003 - AP Corrida Cadet Roussel du 9 sept 2017 (6 pages) Page 62

39-2017-07-26-002 - AP Marathon Relais Champagnole 002092017 (9 pages) Page 69

39-2017-08-29-002 - AP modifhomolcircuitOUTDOORLesCourbes partie motos MoiransenMontagne (4 pages) Page 79

39-2017-09-01-001 - AP Montée Augisey 16 sept 2017 (6 pages) Page 84

39-2017-08-02-004 - AP n° DRLP-BRE-20170802-002 agrément environnement féd. chasse 39 - (2 pages) Page 91

39-2017-08-31-002 - ARRETE DU 31 08 2017 APPROUVANT CAHIER DES CHARGES (2 pages) Page 94
39-2017-08-31-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne (2 pages) Page 97
39-2017-08-30-001 - Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) "En Sapey" (2 pages) Page 100

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-29-001

ACTE 125B DALLAINE Fabien 2017 MANTRY

Récépissé de déclaration dans les services à la personne. Annule et remplace le précédent suite à modif de la commune : Mantry et non Bois de Gand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

UNITE DEPARTEMENTALE DU JURA

SERVICE INSERTION-FORMATION
TEL. 03 63 01 26 25

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831109327 - Acte 125B

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 12 août 2017 par Monsieur Fabien DALLAINE en qualité de gérant, pour l'organisme E3 MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 210 rue des Normois – 39230 MANTRY et enregistré sous le N° SAP831109327 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 août 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de
la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité
départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-25-004

ACTE 126B BERNARDOT Isabelle

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Service Insertion-Formation
Tél. 03 63 73 01 26/25

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP831565981 – Acte 126B

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 25 août 2017 par Madame Isabelle BERNARDOT en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Isabelle BERNARDOT dont l'établissement principal est situé 11 rue du Clos Paquet - 39250 NOZEROY et enregistré sous le N° SAP831565981 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 août 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-21-007

AGATE PAYSAGES arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté portant agrément ESUS annule et remplace le précédent OUNANS et non SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2017 005 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10 Août 2017 par Monsieur Dragan MONTINI, responsable de l'association « AGATE PAYSAGES »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association AGATE PAYSAGES remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association »Agate Paysages » dont le siège social se situe 11 Route de Salins – 39380 OUNANS, n°SIRET : 402 884 647 00056 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 Août 2017 et jusqu'au 10 Août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 Août 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-21-008

TEMPO arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté portant agrélement ESUS annule et remplace le précédent OUNANS et non SALINS LES BAINS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

Arrêté n° 039 2017 004 N portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10 Août 2017 par Monsieur Dragan MONTINI, responsable de l'association TEMPO,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association TEMPO remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association TEMPO dont le siège social se situe 11 Route de Salins – 39380 OUNANS, n°SIRET : 448 710 335 00028 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 10 Août 2017 et jusqu'au 10 Août 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 Août 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,

F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-08-28-001

Arrêté définissant les points d'eau visant à éviter une pollution

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Direction départementale des territoires du Jura

Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt

Le Préfet du Jura
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 28/08/17 définissant les « points d'eau » sur lesquels doivent être appliqués les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, et pris en application de l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime.

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

VU la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006 ;

VU le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 251-8, L.253-1, L. 253-7 et R. 253-45 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.211-1 et L.215-7-1 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 03 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), modifié par l'arrêté du 10 février 2017 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise en marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-02-04 du 2 juin 2016 relatif à la cartographie des cours d'eau ;

VU les conclusions de la procédure de participation du public organisée du 11 juillet 2017.au 04 août 2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'article L.211-1 du code de l'environnement qui énonce le principe de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines ;

CONSIDÉRANT que lors d'écoulements permanents ou intermittents, les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau et autres points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que le ministre de l'agriculture peut, dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de protéger les eaux et lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 sus-visé définit des zones d'interdiction d'utilisation des produits phytopharmaceutiques (zones de non traitement ou ZNT) autour des points d'eau, afin d'éviter la pollution des points d'eau par le ruissellement de ces produits, et que par ce même arrêté, le ministre de l'agriculture impose aux préfets de définir les « points d'eau » pour lesquels les mesures dudit arrêté sont applicables ;

CONSIDÉRANT les travaux engagés sur l'identification des cours d'eau dans le département et qu'indépendamment et sans préjudice de l'objet pour lesquels ils ont été initiés, ils permettent aux usagers de bénéficier d'une cartographie unique du réseau hydrographique, de garantir une simplification de l'information et, par conséquence, une meilleure efficacité d'application des dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : définition point d'eau
Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, et sur lesquels doivent être appliquées les mesures visant à éviter une pollution par la dérive de pulvérisation ou le ruissellement des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, répondent à l'un des critères suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement et les écoulements issus de la cartographie BCAE tels que décrits par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 susvisé, modifié par l'arrêté du 10 février 2017. Une cartographie globale et évolutive est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le département sous le vocable «cartographie des cours d'eau dans le département du Jura» à l'adresse internet suivante : http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-et-nature/Police/Eau/Cartographie-des-cours-d-eau-dans-le-departement-du-Jura

- les points et plans d'eau figurant sur les cartes au 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut géographique national (carte dite classique sur le Géoportail de l'IGN), éventuellement corrigés suite à une expertise de terrain. Ces cartes au 1 /25 000 sont également consultables

en fond de carte de la «cartographie des cours d'eau du département du Jura» publiée sur le site internet des services de l'État du Jura.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 précise en outre que toute application directe de produit est interdite sur l'ensemble des éléments du réseau hydrographique y compris les fossés.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies selon les peines prévues par l'article L. 253-17 du code rural et de la pêche maritime.
Si l'impact de l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la faune et à la flore aquatique, les peines encourues sont prévues par les articles L. 216-6 et L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon (30 Rue Charles Nodier 25000 BESANCON) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 AOUT 2017

Le préfet,

Le Préfet

Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-08-25-002

Arrêté fixant la date du début du ban des vendanges 2017 de l'AOC Château Chalon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-08-25-01
fixant la date de début du ban des vendanges 2017 de l'AOC Château-Chalon

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article D. 645-6 du code rural, relatif à la fixation de la date de début des vendanges des vignes produisant des vins AOC ;
VU la demande formulée par le Président du Syndicat des producteurs de l'AOC CHATEAU-CHALON ;
VU la proposition de la déléguée territoriale de l'INAO en date du 24 août 2017 pour ce qui concerne les récoltes AOC CHATEAU CHALON ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : pour l'année 2017, la date d'ouverture des vendanges de l'AOC CHATEAU-CHALON est fixée au **28 août 2017**.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les maires des zones d'appellations CHATEAU-CHALON, le directeur départemental des territoires du Jura, le directeur départemental des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 août 2017

Le Préfet,
par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-08-25-003

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Parcey sur la Loue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-08-28-01
fixant les prescriptions complémentaires à autorisation relatives aux travaux de rénovation de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Parcey sur la Loue

direction
départementale
des territoires

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 214-17 et R 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerrannée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier déposé par la SARL Ondine le 19 juillet 2017 et complété, relatif aux travaux de rénovation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Parcey ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 août 2017 ;

Considérant que l'installation hydroélectrique du Moulin de Parcey dispose d'un droit fondé en titre ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de promouvoir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 Basse vallée du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le moulin de Parcey constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les travaux consistent à :

- l'étanchement de l'îlot d'enrochement central ;
- la pose d'une drome à l'entrée du canal d'amenée ;
- le remplacement des deux clapets rive gauche avec vérin et mise en place d'un mécanisme de déclenchement anti-crue :
  - le n° 3 en 2017 ou 2018 ;
  - le n°4 en 2018.

L'ouvrage relève du régime de l'autorisation au titre des articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement et correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).

- 3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).

- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D)

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif du dossier de porté à connaissance, présenté par la SARL Ondine, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.
Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions techniques applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par l'arrêté du 11 septembre 2015 joint en annexe 1.
En tout état de cause, toutes dispositions doivent être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 3 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier
Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.
Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles
Toutes les mesures et tous les moyens doivent être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité (AFB) doivent être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif peuvent être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière
Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux seront réalisés hors période de frai, de mi-août au 30 septembre 2017 et entre le 15 avril et le 30 septembre 2018, avec retrait de tous les batardages lors de la première semaine d'octobre ;

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension,...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc.) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, ni en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Les bétons utilisés doivent être appropriés à une utilisation en milieu aqueux.

Il sera veillé à ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces. En période d'étiage, les débits seront répartis entre le canal et la rivière, de la façon suivante :

Débit amont de la loue (m^3/s)	Débit du tronçon court-circuité de la loue (m^3/s)
3	2
6	4
9	6

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche ont, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 1 : Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et transmise à la mairie de la commune des Parcey pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Parcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Lons le Saunier, le 25 AOUT 2017

Pour le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt
l'adjoint,

Pierre MINOT

Voies et délais de recours

Recours contentieux
Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-08-25-001

Arrêté modificatif nommant les lieutenants de louveterie pour le Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017- 08-21.01

modifiant l'arrêté n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

direction départementale des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427- 3 ;

Vu l'arrêté n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014, modifié, nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 39.2017.01.24.003 du 24 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la proposition du président de l'association des lieutenants de louveterie du Jura réalisée dans le cadre de la création des communes nouvelles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 39.2017.01.24.003 du 24 janvier 2017 est abrogé.

Article 2 : La liste des lieutenants de louveterie nommés dans le département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ainsi que la définition des circonscriptions sont établies en annexe.

Article 3 : Exception faite des forêts domaniales des Moidons, La Joux et La Fresse, lorsqu'un lot de chasse domanial s'étend sur plusieurs circonscriptions définies ci-dessus, la compétence est exercée par le louvetier sur la circonscription duquel la surface du lot est la plus importante.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, le lieutenant de louveterie en titre peut être remplacé par l'un des autres lieutenants de louveterie exerçant en qualité de suppléant, uniquement pour effectuer les battues administratives et les missions particulières qui lui sont confiées dans le cadre de ses compétences techniques. Le lieutenant de louveterie suppléant n'a pas le pouvoir de rechercher et constater les infractions de chasse en dehors de sa circonscription.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à chaque lieutenant de louveterie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 25 AOUT 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Jacky ROCHE

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Arrêté n°

ANNEXE

Liste des lieutenants de louveterie du département du Jura nommés pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

Circonscription N° 1	Circonscription N° 2	Circonscription N° 3	Circonscription N° 4	Circonscription N° 5	Circonscription N° 6	Circonscription N° 7
M. Alain GOMOT 1, rue de la Fontaine 39350 VITREUX	**M. Jacques HUDRY** 4, rue de la Gouille 39700 EVANS	**M. Christian LAGALICE** 8, rue des Forges 39120 ANNOIRE	**M. Eric BACHELEY** 4 rue des Etangs 39230 CHAMPROUGIER	**M. Yves DECOTE** La Tournelle 39800 AUMONT	**M. Bernard PARROD** 1, chemin des Loups 39600 ARBOIS	**M. Michel CHAUVIN** 2 rue de la Chapelle 39110 CHAUX-CHAMPAGNY
Auxange Biarne Brans Champagney Chevigny Dammartin-Marpain Frasne-les-Meulières Gendrey Gredisans Malange Menotey Moissey Montmirey-la-Ville Montmirey-le-Château Mutigney Offlanges Ougney Pagney Peintre Pointre Rainans Rouffange Saligney Sermange Serre-les-Moulières Taxenne Thervay Vitreux	Amange Archelange Audelange Authume Baverans Brevans Chatenois Courtefontaine Dampierre Eclans-Nenon Etrepigney Evans Falletans Fraisans Jouhe La Barre La Bretenière Lavangeot La vans-les-Dole LePetit-Mercey Louvatange Monteplain Orchamps Our Plumont Ranchot Rans Rochefort-sur-Nenon Romain Romange Salans Vriange la forêt domaniale de Chaux, au nord de la route forestière du Grand Contour.	Abergement-la-Ronce Annoire Aumur Champdivers Champvans Chaussin Chemin Choisey Crissey Damparis Dole Foucherans Gevry Longwy-sur-le-Doubs Molay Monnieres Neublans-Abergement Parcey Peseux Petit-Noir Rahon Saint-Aubin Saint-Baraing Saint-Loup Sampans Tavaux Villette-les-Dole.	Asnans-Beauvoisin Balaiseaux Biefmorin Bois-de-Gand Bretenières Chainée-des-Coupis Champrougier Chaumergy Chemenot Chêne-Bernard Chêne-Sec Colonne Foulenay Francheville Gatey La Chassagne La Chaux-en-Bresse Le Chateley Le Deschaux Le Villey Les Deux-Fays Les Essards-Taignevaux Les Hays Neuvilley Oussières Pleure Recanoz Rye Seligney Sergenaux Sergenon Tassenières Vers-sous-Sellières Villers-les-Bois Villers-Robert Vincent-Froideville *(Froideville, Vincent)* la 2ème série Amont de la forêt domaniale d'Amont-Aval sur La Charme et Le Bouchaud.	Abergement-le-Grand Augerans Aumont Bans Belmont Bersaillin Brainans Chamblay Chatelay Chissey-Sur-Loue Germigney La Ferte La Loye La Vieille-Loye Mathenay Mont-sous-Vaudrey Montbarrey Montholier Nevy-les-Dole Ounans Santans Souvans Tourmont Vaudrey Villerserine la forêt domaniale de Chaux, au sud de la route forestière du Grand Contour.	Abergement-le-Petit Arbois Buvilly Ecleux Grozon La Chatelaine Les Arsures Les Planches-près-Arbois Mesnay Molamboz Montigny-les-Arsures Mouchard Pagnoz Poligny ville Pupillin Saint-Cyr-Montmalin Vadans Villeneuve d'Aval Villers-Farlay Villette-les-Arbois la forêt domaniale des Moidons : lot n° 3.	Abergement-les-Thesy Aiglepierre Andelot-en-Montagne Aresches Bracon Cernans Champagne-sur-Loue Chapois Chaux-Champagny Chilly-sur-Salins Clucy Cramans Dournon Geraise Grange-de-Vaivre Ivory Ivrey La Chapelle-sur-Furieuse Le Larderet Lemuy Marnoz Montmarlon Pont-d'Hery Port-Lesney Pretin Saint-Thiebaud Saizenay Salins-les-Bains Supt Thesy la forêt domaniale des Moidons : lot n° 1.

Arrêté n°

ANNEXE

Liste des lieutenants de louveterie du département du Jura nommés pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

Circonscription N° 8	Circonscription N° 9	Circonscription N° 10	Circonscription N° 11	Circonscription N° 12	Circonscription N° 13	Circonscription N° 14
M. Pierre JACQUEMARD 10 rue du val de Miège 39250 CENSEAU	**M. Jean BESANCON** 20 rue Pasteur 39300 MONTROND	**M. Michel GUERRET** 7 rue de la Peyrouse 39210 BAUME-LES-MESSIEURS	**M. David MICHEL** 13 route de Pleure 39120 TASSENIERES	**M. Christian VILLALONGA** 5, rue Jacques de Beaulieu-l'Etandonne 39190 BEAUFORT	**M. Laurent GAILLARD** 96 rue des Chauffaux 39130 BLYE	**M. Guy MALESSARD** 20 rue du Commerce 39270 ORGELET
Arsure-Arsurette Bief-des-Maisons Bief-du-Fourg Billecul Bourg-de-Sirod Censeau Cerniebaud Charency Communailles-en-Montagne Conte Crans Cuvier Doye Esserval-Combe Esserval-Tartre Fraroz Gillois LaFavière La Latette Lent Les Chalesmes Les Nans Longcochon Mièges Mignovillard Molpre Mournans-Charbonny Nozeroy Onglières Plenise Plenisette Rix Sirod Syam la forêt domaniale de La Joux et forêt domaniale de La Fresse.	Ardon Barretaine Besain Bonnefontaine Chamole Champagnole Chaussenans Cize Crotenay Equevillon Fay-en-Montagne Le Fied Le Latet Le Pasquier Molain Monnet-la-Ville Montigny-sur-l'Ain Montrond Moutoux Ney Picarreau Plasne Pont-du-Navoy Saint-Germain-en-Montagne Sapois Valempoulières Vannoz Vaux-sur-Poligny Vers-en-Montagne la forêt communale de Poligny la forêt domaniale des Moidons : lots n° 2, 4, 5 et 6.	Baume-les-Messieurs Blois-sur-Seille Brery Château-Chalon Darbonnay Domblans Frontenay Hauteroche *(Crançot, Granges/Baume, Mirebel)* La Charme La Marre Ladoye-sur-Seille Lavigny Le Louverot Le Pin Le Vernois Mantry Menétru-le-Vignoble Miéry Monay Montain Nevy-sur-Seille Passenans Plainoiseau Saint-Lamain Saint-Lothain Sellières Toulouse-le-Château Voiteur.	Arlay *(Arlay – St Germain Les Arlay)* Bletterans Chapelle-Voland Commenailles Cosges Desnes Fontainebrux L'Etoile Larnaud Les Repots Lombard Montmorot Nance Quintigny Relans Ruffey-sur-Seille Saint-Didier Villevieux	Augea Augisey Beaufort Bonnaud Cesancey Chilly-le-Vignoble Condamine Courlans Courlaoux Cousance Cressia Cuisia Frebuans Geruge Gevingey Gizia Grusse la Chailleuse *(Arthenas,Essia, St Laurent la Roche, Varessia)* Mallerey Maynal Messia-sur-Sorne Orbagna Rosay Rotalier Sainte-Agnès Trenal Vercia Vincelles. Balanod Chazelles Chevreaux Digna L'aubépin Montagna-le-Reconduit Nanc-les-Saint-Amour Saint-Amour Saint-Jean-d'Etreux Thoissia	Blye Bornay Briod Chatillon Chille Conliège Courbette Courbouzon Largillay-Marsonnay Lons-le-Saunier Macornay Mesnois Moiron Montaigu Nogna Pannessières Perrigny Poids-de-Fiole Pont-de-Poitte Publy Revigny Saint-Maur Verges Vernantois Vevy Villeneuve-sous-Pymont.	Alièze Beffia Chambéria Chavéria Dompierre-sur-Mont Ecrille Fétigny La Tour-du-Meix Marigna-sur-Valouse Marnézia Mérona Moutonne Nancuise Onoz Orgelet Pimorin Plaisia Présilly Reithouse Rothonay Sarrogna Savigna Chatonnay La Boissière Legna.

Arrêté n°

ANNEXE

Liste des lieutenants de louveterie du département du Jura nommés pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019

Circonscription N° 16	Circonscription N° 17	Circonscription N° 18	Circonscription N° 19	Circonscription N° 20	Circonscription N° 21
M. Frédéric BRIDE Liconnas 39320 VILLECHANTRIA	**M. Stéphane VOJINOVITCH** 57 route du Pont de La Chaux 39300 CHATELNEUF	**M. Gilles FRAICHARD** Les bois de Ban 39300 CHATELNEUF	**M. Guy PERRIN** Les Moulins Piquants 39400 LONGCHAUMOIS	**M. Daniel LEFEVRE** 1155 chemin des Arcets 39400 PREMANON	**M. Patrice PILLOUD** 2 rue St Georges 39360 LARRIVOIRE
Arinthod Aromas Cernon Cézia Charnod Chemilla Chisséria Coisia Condes Cornod Dramelay Genod Lavans-sur-Valouse Saint-Hymetière Thoirette Valfin-sur-Valouse Vescles Villeneuve-les-Charnod Vosbles. Andelot-Morval Bourcia Broissia Dessia Florentia Gigny-sur-Suran Graye-et-Charnay La Balme-d'Epy Lains Loisia Louvenne Monnetay Montagna-le-Templier Montfleur Montrevel Nantey Saint-Julien Senaud Val-d'Epy Véria Villechantria.	Barésia-sur-l'Ain Boissia Charchilla Charcier Charezier Chatel-de-Joux Chatelneuf Chevrotaine Clairvaux-les-Lacs Cogna Coyron Doucier Fontenu Hautecour La Frasnée Le Frasnois Le Vaudioux Loulle Maisod Marigny Menetrux-en-Joux Meussia Mont-sur-Monnet Patornay Pillemoine Saffloz Songeson Soucia Thoiria Uxelles Vertamboz.	Bonlieu Château-des-Prés Chaux-des-Crotenay Chaux-des-Prés Denezières Entre-deux-Monts Foncine-le-Bas Foncine-le-Haut Fort-du-Plasne Grande-Rivière La Chaumusse La Chaux-du-Dombief Lac-des-Rouges-Truites Les Piards LesPlanches-en-Montagne Prénovel Saint-Laurent-en-Grandvaux Saint-Maurice-Crillat Saint-Pierre Saugeot.	Bellefontaine Bois-d'Amont La Mouille La Rixouse Les Rousses Lézat Longchaumois Morbier Morez Villard-sur-Bienne.	Avignon-les-Saint-Claude Bellecombe Crenans Cuttura Etival La Pesse Lajoux Lamoura Les Crozets Les Molunes Les Moussières Leschères Prémanon Ravilloles Saint-Claude Saint-Lupicin Septmoncel Villard-Saint-Sauveur.	Chancia Chassal Choux Coiserette Coyrière Jeurre Larrivoire Lavancia-Epercy Lavans-les-Saint-Claude *(Lavans les St Claude, Ponthoux)* Lect Les Bouchoux Martigna Moirans-En-Montagne Molinges Montcusel Pratz Rogna Vaux-les-Saint-Claude Villards-d'Héria Viry Vulvoz.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-08-28-002

Arrêté relatif à la reconnaissance de phénomènes climatiques défavorables entraînant des pertes de récoltes significatives en 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Arrêté n° 2017-08-28-01

relatif à la reconnaissance de phénomènes climatiques défavorables entraînant des pertes de récoltes significatives en 2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu l'article 302 G du code général des impôts ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu la demande formulée par le directeur de la Société de viticulture du Jura ;

Considérant que les épisodes de gel nocturne intervenus entre les 18 et 29 avril 2017 et leur intensité peuvent être considérés comme anormaux à l'échelle du département du Jura ;

Considérant que les dégâts occasionnés par ces épisodes de gel sont d'ampleurs hétérogènes mais qu'ils sont constatés sur l'ensemble des aires d'appellation du Jura et qu'ils sont ainsi susceptibles d'entraîner des déficits de récolte significatifs pour une part importante des exploitations viticoles du Jura ;

Considérant les observations effectuées au cours de la mission d'enquête réalisée par la direction départementale des territoires

Considérant qu'en conséquence il est nécessaire de permettre la mise en œuvre des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 sus-visé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura,

ARRÊTE

Article 1er : Les aires de production affectées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives au titre de la campagne 2017 comprennent l'ensemble des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les exploitations viticoles exploitant des parcelles situées sur ces communes sont autorisées à compenser partiellement leurs pertes par l'achat de vendanges ou de moûts de la récolte 2017 dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3 : Le Préfet du Jura, le directeur régional des douanes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le délégué territorial de l'INAO et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le ..... 28 AOUT 2017

Le Préfet,

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe de l'arrêté relatif à la reconnaissance de phénomènes climatiques défavorables entraînant des pertes de récoltes significatives en 2017

Code INSEE	Nom de Commune	Code INSEE	Nom de Commune
39002	Abergement-le-Grand	39325	Mesnay
39003	Abergement-le-Petit	39327	Messia-sur-Sorne
39006	Aiglepierre	39330	Miéry
39013	Arbois	39334	Moiron
39017	Arlay	39337	Molamboz
39019	Les Arsures	39342	Monay
39021	La Chailleuse *	39346	Montagna-le-Reconduit
39025	Augea	39348	Montaigu
39028	Aumont	39349	Montain
39035	Balanod	39354	Montholier
39041	Baume-les-Messieurs	39355	Montigny-lès-Arsures
39043	Beaufort	39362	Montmorot
39049	Bersaillin	39370	Mouchard
39057	Blois-sur-Seille	39378	Les Trois Châteaux
39073	Brainans	39388	Nevy-sur-Seille
39075	Bréry	39395	Orbagna
39081	Buvilly	39403	Pagnoz
39088	Cesancey	39404	Pannessières
39095	Champagne-sur-Loue	39407	Passenans
39103	La Chapelle-sur-Furieuse	39411	Perrigny
39114	Château-Chalon	39421	Le Pin
39142	Chevreaux	39422	Plainoiseau
39145	Chille	39425	Les Planches-près-Arbois
39146	Chilly-le-Vignoble	39434	Poligny
39164	Conliège	39439	Port-Lesney
39169	Courbouzon	39444	Pretin
39173	Cousance	39446	Pupillin
39176	Cramans	39447	Quintigny
39185	Cuisia	39458	Revigny
39191	Darbonnay	39467	Rotalier
39197	Digna	39471	Ruffey-sur-Seille
39199	Domblans	39474	Sainte-Agnès
39217	L'Etoile	39475	Saint-Amour
39241	Frébuans	39479	Saint-Cyr-Montmalin
39244	Frontenay	39480	Saint-Didier
39251	Gevingey	39484	Saint-Jean-d'Etreux
39255	Gizia	39486	Saint-Lamain
39259	Grange-de-Vaivre	39489	Saint-Lothain
39263	Grozon	39500	Salins-les-Bains
39272	Ladoye-sur-Seille	39508	Sellières
39272	Ladoye-sur-Seille	39533	Toulouse-le-Château
39288	Lavigny	39535	Tourmont
39300	Lons-le-Saunier	39537	Trenal *
39304	Le Louverot	39539	Vadans
39306	Macornay	39548	Vaux-sur-Poligny
39306	Macornay	39552	Vernantois
39310	Mantry	39553	Le Vernois
39315	Marnoz	39567	Villeneuve-sous-Pymont
39319	Mathenay	39572	Villette-lès-Arbois
39320	Maynal	39576	Val-Sonnette *
39321	Menétru-le-Vignoble	39582	Voiteur

* Commune partiellement en aire d'appellation.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-11-006

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de GROZON (39)

Arrêté du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Saline de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de GROZON (39)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu l'Ordonnance royale du 8 mars 1845 1842 instituant la concession de sel houille de Grozon au bénéfice des sieurs Conrod, Longchampt, Thomasset, Clerc-de-Landresse, Safret-Grozon et Piguet,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de houille de Grozon au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet du Jura par courrier en date du 07 novembre 2016,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 2 février 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Poligny consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse des communes de Grozon, Arbois et Tourmont consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 30 juin 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et des Maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que l'analyse du dossier n'a pas mis en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant de travaux de mise en sécurité,

Considérant que les travaux réalisés, pour leur part visible, sont conformes à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers,

Considérant qu'un porter à connaissance auprès du Président de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura sera réalisé afin de l'informer de la présence d'aléas miniers sur la commune de Grozon,

Considérant qu'il apparaît que le site remis en état n'est pas susceptible de porter aux atteintes visées à l'article L 161-1 du Code minier,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de houille de Grozon.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet, affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation le sous-préfet de Dole

Nicolas VENTRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-07-11-007

Arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains (39)

Arrêté du 11 juillet 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains (39)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins-les-Bains

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu l'Ordonnance royale du 6 janvier 1842 instituant au profit de l'État la concession de sel gemme et sources salées de Salins,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de sel gemme et sources salées de Salins au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le Préfet du Jura le 11 décembre 2015 et complété le 08 mars 2017 suite à la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2016 prolongeant les délais d'instruction du dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux susvisé,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 15 mars 2017,

Vu l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du dossier susvisé sur le site internet de la préfecture du Jura du 29 mars 2017 au 27 avril 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la commune de Salins-les-Bains consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse des communes de Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 27 juin 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et des Maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que l'analyse du dossier n'a pas mis en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant de travaux de mise en sécurité,

Considérant que les travaux réalisés, pour leur part visible, sont conformes à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers,

Considérant qu'un porter à connaissance auprès du Président de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura sera réalisé afin de l'informer de la présence d'aléas miniers sur la commune de Salins-les-Bains,

Considérant qu'un courrier sera envoyé au Maire de la commune de Salins-les-Bains pour attirer son attention sur les conditions de poursuite de l'exploitation du sel à des fins thermales ainsi que sur la présence de Radon au niveau des anciennes salines,

Considérant qu'il apparaît que le site remis en état n'est pas susceptible de porter aux atteintes visées à l'article L 161-1 du Code minier,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92110), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme et sources salées de Salins.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet, affiché en Préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

ARTICLE 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et les maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Salins-les-Bains, Bracon, Saint Thiébaud, Marnoz, Aiglepierre, Montigny, Les Arsures et Arbois,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 11 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dole,

NICOLAS VENTRE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-03-009

Arrêté préfectoral du 3 août 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l’Est (CSME) de la déclaration d’arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GROZON (39)

Arrêté préfectoral du 3 août 2017 donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l’Est (CSME) de la déclaration d’arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de GROZON (39)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Arrêté n° 2017- donnant acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon

Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code minier, notamment ses articles L 163-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment son article 46,

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

Vu l'Ordonnance royale du 12 avril 1845 instituant la concession de sel gemme de Grozon au bénéfice des sieurs Conrod, Longchampt, Thomasset, Clerc-de-Landresse, Safret-Grozon et Piguet,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 autorisant la mutation de la concession de sel gemme de Grozon au profit de la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME),

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

Vu le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon présenté par la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), transmis à M. le préfet du Jura par courrier en date du 02 novembre 2016,

Vu le rapport de recevabilité établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté le 13 février 2017,

Vu les avis émis par l'État-Major de zone de Défense de Metz, la Direction Départementale des Territoires du Jura, l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu l'absence de réponse de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et de la commune de Grozon consultées en application de l'article 46 du décret n° 2006-649 susvisé,

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté en date du 17 juillet 2017,

Considérant que la consultation des services de l'État et du Maire de la commune de Grozon n'a pas appelé d'observation de leur part,

Considérant que l'analyse du dossier n'a pas mis en avant la nécessité de prescrire à l'exploitant de travaux de mise en sécurité,

Considérant que les travaux réalisés, pour leur part visible, sont conformes à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers,

Considérant qu'un porter à connaissance auprès du président de la Communauté de communes Arbois, Poligny, Salins – Cœur du Jura sera réalisé afin de l'informer de la présence d'aléas miniers sur la commune de Grozon,

Considérant qu'il apparaît que le site remis en état n'est pas susceptible de porter aux atteintes visées à l'article L 161-1 du Code minier,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Il est donné acte à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME), dont le siège social est situé 92-98 boulevard Victor Hugo à Clichy (92115), de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers de la concession de sel gemme de Grozon.

Cette formalité met fin à l'application de la police des mines sous réserve des cas mentionnés à l'article L 163-9 du Code minier.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté sera notifié à la société Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME).

Le présent arrêté sera transmis au maire de Grozon pour y être tenu à disposition du public. Un extrait de la présente décision sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par procès-verbal des maires.

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du préfet, affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

ARTICLE 3 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif de Besançon par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- les tiers dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de Grozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Grozon, Arbois, Poligny et Tourmont,
- au directeur départemental des territoires du Jura,
- au délégué territorial du Jura de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le - 3 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-31-004

AP 10è cyclocross TOULOUSE LE CHATEAU 24092014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE

« 10ème cyclocross de Toulouse le Château

Dimanche 24 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170831-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

VU le code de la route et notamment son article R 411 et suivants.

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4.;

VU le décret n° 227-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation des épreuves et compétitions sportives sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique.

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère ».;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON.

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives.

VU la demande d'autorisation formulée par Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Club « Le Guidon Bletteranois » dont le siége se situe 3 Petit Relans à 39140 RELANS en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 10ème cyclocross de Toulouse le Château » le dimanche 24 septembre 2017 de 09h00 à 19h00.

VU le règlement de la manifestation.

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection des populations.

VU l'avis des maires des communes traversées.

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Club « Le Guidon Bletteranois » dont le siège se situe 3 Petit Relans à 39140 RELANS est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « 10ème cyclocross de Toulouse le Château » le dimanche 24 septembre 2017 de 09h00 à 19h00.

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 88 75 88 26 (M. Chevalier).

Article 2 : Là où ne s'appliquerait pas l'arrêté du maire de la commune de Toulouse le Château et en application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, des secours et de la protection de la population.

Concernant la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;

- appliquer les arrêtés de circulation et de stationnement éventuellement pris par les gestionnaires du réseau routier (voir arrêté de la commune de Toulouse le Château en annexe) ;

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- veiller au respect du code de la route par les compétiteurs hors voies publiques privatisées (rouler sur la partie droite de la chaussée) ;

- mettre en place des signaleurs en **nombre suffisant** et **effectivement présents** aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation et à toutes les intersections, virages dangereux ainsi qu'au départ et à l'arrivée de la course ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;

- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;

- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

- veiller à la sécurité de la circulation des spectateurs ;

- utiliser une voiture pilote en début de course et une voiture balai en fin de course ;

- veiller à ce que les participants n'apportent aucune gêne à la circulation générale ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les spectateurs à mobilité réduite ;

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- orienter les éventuels blessés, **après régulation par le centre 15 de Besançon** ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer .

Article 3 : le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le, commandant du groupement de gendarmerie départementale si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même; seuls peuvent être tolérés des panneaux mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressée, et enlevés au plus tard le lendemain de celle – ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 15 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et secours, le directeur départemental des territoires et le maire de la communes concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 août 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 10e Cyclo Cross de TOULOUSE le CHATEAU

Date : Dimanche 24 Septembre
Lieu : Toulouse le Château
Horaire : 9h00 12h00
Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
Organisteur
Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien			
LANQUETIN Aurélie			
LAPLACE René			
CASSABOIS Christelle			
BAGNARD Françoise			
VUILLAMY Sabine			
GIBOZ Nicole			
DUFOUR Danielle			
BAGNARD Annie			
SORGUE Frédéric			
TOURNIER Christiane			
CHEVALIER Roger			
SAVART Pierre			
BOUVIER Georges			

Date et Signature de l'Organisateur :

le 26 juillet

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : 10e Cyclo-cross de Toulouse le Château
Date : Dimanche 24 septembre
Lieu : Toulouse le chateau
Horaire : 9h00 17h00
Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26
Organisteur :
Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges			
BAEZA Jean-François			
SAUGET André			
BARBEAUX Monique			
VUILLAMY Jean-Marc			
VUILLAMY Annie			
LARDERET Roland			
LABONDE Pascal			
LAPLACE Valérie			
VUILLOT Michel			
TURCHET Sébastien			
VUILLOT Jacques			
BARBEAUX Edouard			

Date et Signature de l'Organisateur :

Le 26 Juillet

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

DEPARTEMENT DU JURA
CANTON DE BLETTERANS
Commune de Toulouse le Château

Arrêté temporaire de circulation et de stationnement
à l'occasion de la course cycliste

Le Maire de la Commune de Toulouse le Château
Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants
Vu la demande présentée par le Président du Guidon Bletteranois en vue d'organiser une course cycliste sur le territoire de la commune le 24 septembre 2017
- Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des coureurs d'interdire le stationnement et la circulation sur les voies empruntées par cette course
- vu l'intérêt général

A R R E T E

Art 1 – Le dimanche 24 septembre 2017 de 09 h 00 à 19 h 00 la circulation sera interdite dans les deux sens et le stationnement sera interdit de part et d'autre dans les voies suivantes :
. route de Sellières :du rond point jusqu'au-delà du chemin de remembrement de Rougelot
. Route de Poligny : du rond point jusqu'à hauteur du Chemin Neuf.
. Rue de la Mairie : de la route de Poligny jusqu'au delà du chemin du chalet.
. Chemin des Ellins : du rond point jusqu'au delà du chemin de la Combe.
. Rue de Rougelot
. chemin de Rougelot
. Chemin de la Côte
. Chemin du Chalet
- lieudit sur la Fontaine
. rue du Souvenir Français
- rue de la Paix : sur toute sa longueur
. chemin de la Fontaine aux Porcs : de la rue de la Paix jusqu'au-delà de la maison Henri Prost
. voie Impériale : du Chemin des Ellins jusqu'à la propriété Palaccios
- chemin de Roussot : de la Voie Impériale jusqu'à hauteur du hangar de Mr Bernard Moutet.
. ruelle reliant le chemin de Roussot à la Route de Sellières.

Un barrièrage sera mis en place à hauteur des intersections suivantes :
. rue de la Mairie à hauteur du Chemin Neuf
. RD 42 à hauteur du Chemin Neuf
. chemin des Ellins à hauteur du Chemin de la Combe
. route de Sellières à hauteur du Chemin de remembrement de Rougelot

Toutefois, une dérogation de passage sera accordée aux riverains pour entrer et sortir de leur domicile, à condition que cette manœuvre respecte les règles de sécurité.
Art 2 – La signalétique correspondante sera mise en place par les organisateurs de la course.
Art 3 – Madame le Maire de Toulouse le Château, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse le Château, le 28 août 2017

Le Maire,

MAIRIE de TOULOUSE-LE-CHÂTEAU

Préfecture du Jura

39-2017-08-31-003

AP 28ème Prix Bletterans 09092017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE CYCLISTE
28e PRIX DE LA VILLE DE BLETTERANS

Samedi 9 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170831-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants.

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4.

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON.

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet..

VU la demande d'autorisation de Monsieur Roger CHEVALIER, Président du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3 Petit Relans à Relans (39140), en vue d'organiser une course cycliste dénommée « 28e Prix de la Ville de Bletterans » le samedi 9 septembre 2017 de 11h00 à 18h00.

VU le réglement de la manifestation.

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause.

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

VU les avis favorables émis par les autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation; de la protection des populations et des secours.

VU l'avis des maires des communes concernées.

VU l'absence de réponse dans les délais impartis, du maire de Recanoz.

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Jura.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura.

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Roger CHEVALIER**, Président du Guidon Bletteranois dont le siège se situe 3 Petit Relans à Relans (39140), est autorisé à organiser une course cycliste dénommée « **28e Prix de la Ville de Bletterans** » le **samedi 9 septembre 2017** de 11h00 à 18h00.

Le numéro du responsable sur le site est le : 06 88 75 88 26 (M. Chevalier).

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- veiller à ce que les coureurs respectent impérativement le code de la route et roulent à droite de la chaussée ;
- disposer les signaleurs, en nombre suffisant, effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan et **notamment aux carrefours, virages et endroits dangereux** ;
- ajouter des signaleurs aux points suivants :
    - rond-point de la place du Colombier à Bletterans,
    - Mairie de Recanoz,
    - Rue de l'Haut à Vincent,
    - Point n° 16, RD.195 à Lombard,
    - Intersection D.120 / D.120 E3
- veiller à la sécurité aux abords de la zone de départ – arrivée située sur la RD.120 et à l'application de l'arrêté de stationnement et de règlementation de la vitesse pris par la Ville de Bletterans ;
- disposer des protections (barrières ou autres) au départ et à l'arrivée de la course ;
- ajouter un panneau de mise en garde aux points suivants :
    - intersection RD58 / RD195 (sur la RD.58 direction Vers sous Sellières),
    - RD.120 direction Bletterans avant le signaleur 19.
- utiliser une voiture pilote en début de cours et une voiture balai en fin de course ;
- donner un maximum d'informations aux usagers de la route pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- veiller à ce le public se maintienne hors des voies de circulation et ne gêne pas les coureurs ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour les spectateurs à mobilité réduite ;

- veiller à la sécurité du ravitaillement, s'il y a lieu ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- veiller aux bonnes conditions de visibilité à l'entrée et à la sortie des parkings des spectateurs, s'il y a lieu.

S'agissant des secours, les organisateurs devront :

- décider l'évacuation d'éventuels blessés par **appel et orientation du centre 15** exclusivement ;

S'agissant de l'environnement, les organisateurs devront :

- informer les présidents des ACCA/AICA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : liste en annexe.

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef du CTRD intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : L'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation

Article 15 : L'organisateur devra veiller à ce que les véhicules ne stationnent pas sur des parcelles de terrain présentant des risques d'embrasement de chaume.

Article 16 : Le dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfectuer du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de Bourgogne / Franche-Comté, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 18 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Cyclisme Sur Route
Date : 9 Septembre Samedi / 28e Prix de Bletterans
Lieu : Bletterans.
Horaire : 11h00 18h00
Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26 et 06 44 81 54 53
Organisateur :
Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BOUVIER Georges			
BAEZA Jean-François			
SAUGET André			
BARBEAUX Monique			
VUILLAMY Jean-Marc			
VUILLAMY Annie			
LARDERET Roland			
LABONDE Pascal			
LAPLACE Valérie			
VUILLOT Michel			
TURCHET Sébastien			
VUILLOT Jacques			
BARBEAUX Edouard			

Date et Signature de l'Organisateur :

2 / 08 / 17

GUIDON BLETTERANOIS
PDT CHEVALIER ROGER
03 63 45 90 74

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Cyclisme Sur Route 28e Prix de Bletterans.
Date : 9 Septembre Samedi
Lieu : Bletterans.
Horaire : 11h00 . 18h00
Téléphone sur le site : 06 88 75 88 26 et 06 44 81 54 53
Organisteur
Association : GUIDON BLETTERANOIS
Nom - Prénom du responsable du dossier : CHEVALIER Roger
Adresse : 3, hameau du Petit Relans 39140 RELANS

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
LIEGEON Sébastien			
LANQUETIN Aurélie			
LAPLACE René			
CASSABOIS Christelle			
BAGNARD Françoise			
VUILLAMY Sabine			
GIBOZ Nicole			
DUFOUR Danielle			
BAGNARD Annie			
SORGUE Frédéric			
TOURNIER Christiane			
CHEVALIER Roger			
SAVART Pierre			
BOUVIER Georges			

Date et Signature de l'Organisateur :
GUIDON BLETTERANOIS
PDT CHEVALIER ROGER
03 63 45 90 74

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du Jura

COMMUNE DE BLETTERANS.

Arrêté municipal du 17/07/2017 Interdiction de stationnement et règlementation de vitesse lors du 28ème prix de la Ville de Bletterans sur la RD 120 Avenue Jean de Chalon Arlay Course cycliste du samedi 9 septembre 2017

LE MAIRE DE BLETTERANS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les réglons et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de Mr Chevalier pour le compte du guidon bletteranois concernant l'organisation de la course cycliste dite « 28ème prix de la Ville de Bletterans » samedi 9/09/2017 (demande de privatisation de la voie) et sous réserve de l'autorisation préfectorale,

Considérant qu'en raison du lieu de départ et d'arrivée de la course et de remise des prix situés Avenue Jean de Chalon Arlay à proximité de l'établissement LIDL, pour des raisons de sécurité des participants, encadrants et public, il est nécessaire de règlementer la circulation des véhicules,

Considérant la nécessité de limiter la vitesse à 30 km/h sur le tronçon entre les 2 ronds-points de l'avenue Jean de Chalon Arlay

Considérant l'étroitesse de la RD120 Avenue Jean de Chalon Arlay avec le passage des participants, il convient donc pour la sécurité de tous de règlementer temporairement le stationnement sur cette voie en agglomération de Bletterans,

Considérant que les véhicules à qui s'appliquent ces prescriptions peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 9/09/2017, durant l'organisation de la course, la circulation et le stationnement sur la RD120 (du rond-point centre-ville Bletterans au rond-point ZI Sous le Moulin) seront règlementés comme suit entre 12h30 et 18h00.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous véhicule sera interdit sur la chaussée, ses accotements et trottoirs de la voie, le long de la RD120 en agglomération de Bletterans soit le long de l'Avenue Jean de Chalon Arlay entre les 2 ronds point cités précédemment.

La rue des acacias et la rue des bouleaux seront fermées à la circulation pour éviter que des véhicules arrivent en milieu de course.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée de la course.

ARTICLE 3 : La circulation sur la RD120 Avenue Jean de Chalon d'Arlay sera réglementée comme suit :

A proximité de l'établissement LIDL, la circulation se fera de manière à contourner le podium. La vitesse sera limitée à 30 km/h sur la RD120

L'accès aux commerces de l'avenue Jean de Chalon sera conservé.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction de stationnement et de protection de la manifestation cités dans cet arrêté est à la charge et sous la responsabilité de **l'association Guidon Bletteranois et de la Commune de Bletterans.**

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Bletterans.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Bletterans,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bletterans,

L'organisateur de le course cycliste « 28ème prix de la Ville de Bletterans »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bletterans

le 17/07/2017

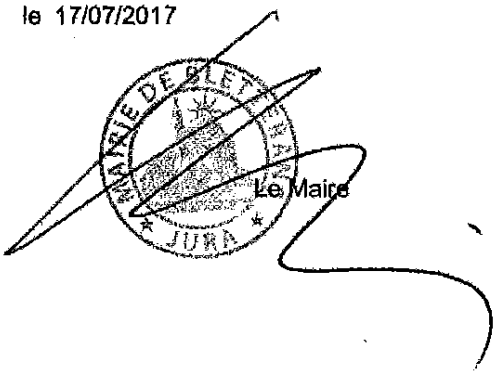

Le Maire

Préfecture du Jura

39-2017-08-28-003

AP Corrida Cadet Roussel du 9 sept 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

COURSE PEDESTRE
LA CORRIDA DE CADET ROUSSEL

Samedi 9 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170828-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l' arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU la demande d'autorisation de M. **Jean-Paul DUTHION**, président du Foyer Rural d'Orgelet dont le siège se situe BP 25 à Orgelet (39270), en vue d'organiser une course pédestre dénommée "***Foulées de Cadet Roussel***" le **samedi 9 septembre 2017 de 15 heures à 19h** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 43 42 86 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire d'ORGELET ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental du service d'incendie et de secours du département du Jura ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. **Jean-Paul DUTHION** (06 43 85 09 22), président du Foyer Rural d'Orgelet dont le siège se situe BP 25 à Orgelet (39270),, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée **« FOULEES DE CADET ROUSSEL à ORGELET »** le **samedi 9 septembre 2017, de 15 heures à 19h.**.

Le numéro de téléphone du responsable sur le site est le : 06 15 88 01 93 (M. Arnaud MARTIN).

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront:

- **veiller à maintenir la distance de course des minimes à 5 km strictement, sur la course de 6 km** (conformément à son engagement par mail du 10 août 2017, le départ pour les minimes fixé par l'organisateur, se situera à 1 km après le départ réel pour respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération française d'athlétisme concernant les courses des minimes,) ;

- appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;

- veiller au respect du code de la route par les coureurs ;

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;

- **positionner les signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents** aux emplacements prévus sur le plan joint à la demande d'autorisation ainsi que sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique (rétrécissements des rues et ruelles débouchant sur le circuit, intersections, endroits dangereux) ;

- sécuriser les accès au site pour les spectateurs (entrées et sorties) ;

- mettre en place des barriéres, au départ et à l'arrivée de la course ;

- veiller à ce que le public se maintienne hors des voies de circulation ;

- veiller à la sécurité du ravitaillement ;

- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;

- veiller à la sécurité du stationnement (sécurisation des entrées et sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ;

- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- veiller à n'apporter aucune gêne à la circulation générale ;

- prévoir à minima, une place de stationnement pour spectateur à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au **centre 15** exclusivement, pour l'orientation et l'évacuation d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- veiller à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation, appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer ;

- procéder au dèbalisage du parcours ;

- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privès traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs ;

- informer les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8: Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 9 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation.

Article 10 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 11: Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 12 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 13 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 14 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué de l'agence régionale de santé de Bourgogne / Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours, et le maire d'ORGELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délègation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : FOULEES DE CADET ROUSSEL

Date : 09/09/2017

Lieu : ORGELET

Horaires : 15h - 19h

Téléphone sur le site : 06 15 88 01 93

Organisateur : MARTIN Arnaud
Association FOYER RURAL ORGELET

Nom – Prénom du responsable du dossier : MARTIN Arnaud

Adresse : 15 rue de la forêt - 39270 DOMPIERRE SUR MONT

Nom – Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
RIGOLET Gilberte			
PETIT Claude			
SORLIN Daniel			
PIERREL Stéphane			
PIERREL Nathalie			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :[1]

Le 02/07/2017

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-07-26-002

AP Marathon Relais Champagnole 002092017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

MARATHON RELAIS DE CHAMPAGNOLE

Samedi 2 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170726-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit «Plan Primevère» ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20163012-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

VU la demande d'autorisation Monsieur **Camille VILLET**, Président de l'association "Tour du Jura Organisation" dont le siège se situe 38 rue Gédéon David à 39300 CHAMPAGNOLE, en vue d'organiser une course pédestre dénommée "***Marathon relais de Champagnole***" le **samedi 2 septembre 2017 de 14h à 19h00** ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur **Camille VILLET**, Président de l'association "Tour du Jura Organisation" dont le siège se situe 38 rue Gédéon David à 39300 CHAMPAGNOLE, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "***Marathon relais de Champagnole***" le **samedi 2 septembre 2017 de 14h à 19h00.**

Cette course est composée d'une course en relais sur une distance de 42 km par équipe. Elle se déroulera sous forme de 6 relais en individuel de 6 km et un relais de 6 km en équipe.

Le numéro de téléphone du responsable de la manifestation sur le site est le : 06 72 16 12 25.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée conformément aux articles A. 331-7 et A. 331-42 du code du sport.

Article 3 : Cette autorisation est accordée, conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité les organisateurs devront :

- Appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- respecter et faire respecter le code de la route par les coureurs lors de l'emprunt de voies ouvertes à la circulation routière ;
- mettre des signaleurs, en nombre suffisant, et effectivement présents aux emplacements prévus sur le plan joint, et dans tous les cas, **aux traversées de routes** ;
- **ajouter des signaleurs supplémentaires aux points suivants : rue Baronne Delort, RP de la Gare, avenue Edouard Herriot, rue Gédéon David, rue de la Moulette, chemin de Croizoux et rue Clovis Brocard ;**
- veiller à ce que les coureurs courent sur le côté droit de la chaussée, la circulation en sens opposée étant autorisée ;
- apporter une information maximale aux usagers pour annoncer la perturbation de la circulation ;
- mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course ;
- veiller à la sécurité des ravitaillements ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation et veiller à ce que ce public ne gêne pas les coureurs ;

- prévoir des arrêtés de stationnement si nécessaire avec les gestionnaires des voies concernées ;

- prévoir à minima une place de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite ;

- prévoir des locaux adaptés à un éventuel contrôle anti-dopage.

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- procéder à l'évacuation d'éventuels blessés par appel et orientation du **centre 15 exclusivement ;**

S'agissant de l'environnement :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

Article 4 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 5: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (fiche en annexe).

Article 7 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision, avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : L'organisateur devra tenir compte des conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 15 : le dossier et les cartes y afférent est consultable à la préfecture du Jura.

Article 16 : Le directeur de cabinet du préfet du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de la santé , le directeur départemental des services incendie et secours et le maire de Champagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 juillet 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

FORMULAIRE ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Marathon Relais de Champagnole, course à pied

Date : samedi 2 septembre 2017

Lieu : plateforme d'animations municipale de Boyse

Horaires : retrait des dossards 12h départ de course 14h, fin de course 19h

Téléphone sur le site : 06 72 16 12 25

Organisateur : Association : **Tour du Jura Organisation**

Nom – Prénom du responsable du dossier : **M. Camille VILLET**

Adresse : 38 Rue Gédéon David 39300 CHAMPAGNOLE

Adresse courriel : villet.c@wanadoo.fr

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N°du permis de conduire	Adresse
PAULY Patrick			
JACQUIN Patrice			
GOANVEC Christian			
GARCIA Patrick			
PERDRIX Norbert			
Mme GONCALVES Marcelle			
PERDRIX Daniel			
AUDRY Bernard			
VILLET Bernard			
ROUX Paul			
REVEL Robert			
BARBIER Georges			
QUINSON Pascal			
DI PHILIPPO Ignace			
MENETRIER Bertrand			
MAITREJEAN Hubert			
SANCERE Olivier			

FLEURENCE Alain
BANHEGUI Jérôme
PERNIN Laurence née Bully
PERNIN Jean-Noël

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : 5 août 2017 M. Camille VILLET Président de T.J.O.

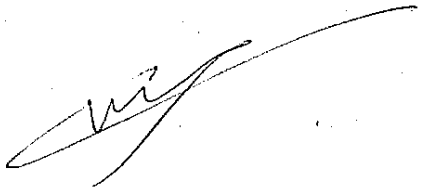

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

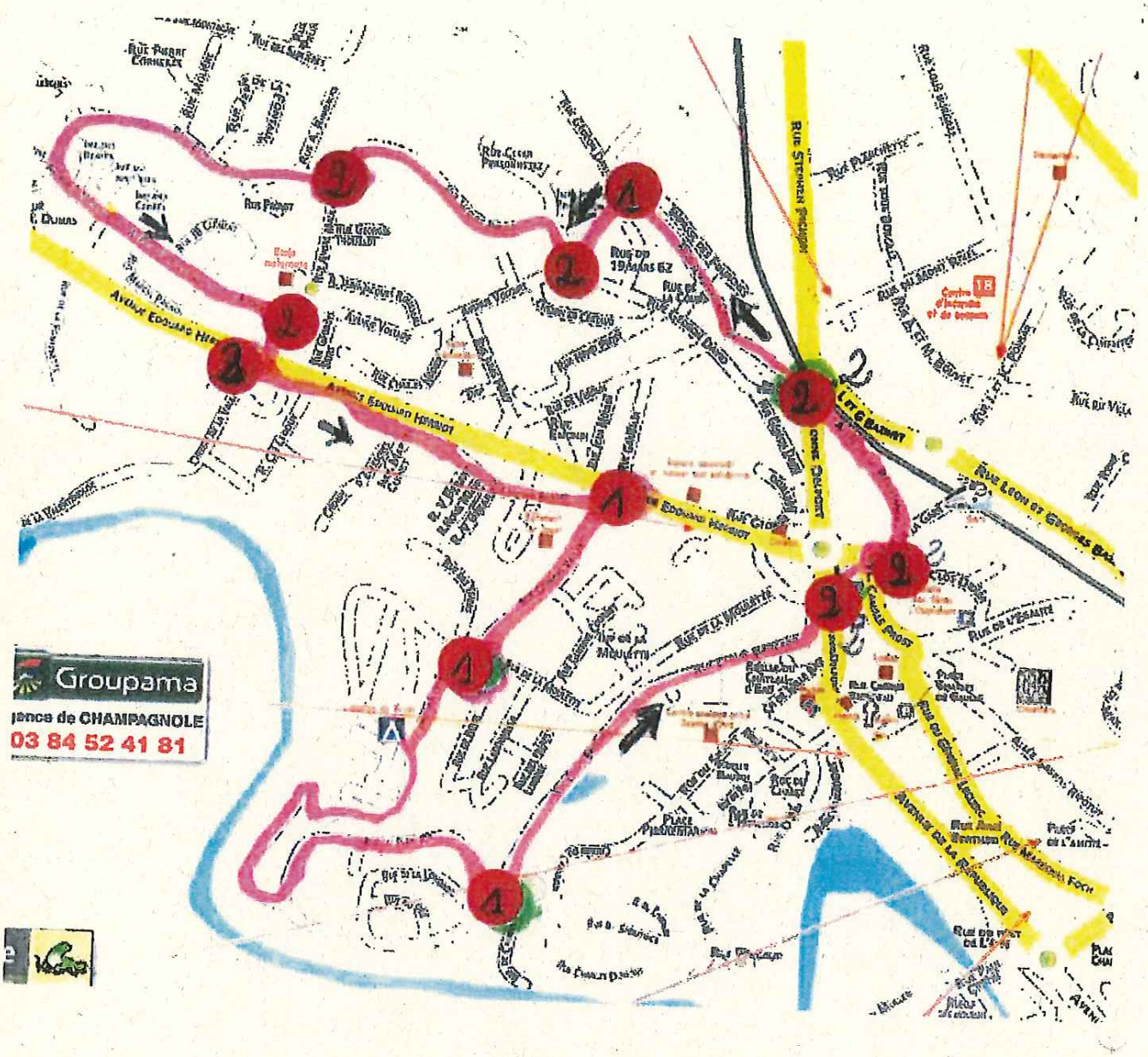
Groupama
jonc de CHAMPAGNOLE
03 84 52 41 81

Ville de Champagnole Coeur du Jura

ARRETE portant autorisation d'un « Marathon relais » le Samedi 2 septembre 2017

ooOoo--

Le Maire de la VILLE DE CHAMPAGNOLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les prescriptions du Code de la Route, 2ème partie, Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat, livre 1er, conditions de circulation ;

Vu la demande présentée par Tour du Jura Organisation pour l'organisation d'un « Marathon relais », le samedi 2 septembre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des participants lors de cette manifestation ;

Arrête

Article 1 : La manifestation « Marathon relais » est autorisée sur les voies publiques suivantes : Chemin des bords de l'Ain, rue du Plein Air, rue Clovis Brocard, rue Baronne Delort, allée de la Résistance, rue Ambroise Croizat, rue Gédéon David, rue César Personnetaz, rue Jacques Prévert, rue Edgar Faure, rue Edmond Michelet, avenue Paul Verlaine, rue André Malraux, rue Victor Bérard, rue Georges Vallerey, le Samedi 2 septembre 2017 de 14 h 00 à 19 h 00.

Article 2 : La sécurité du parcours sera assurée par les signaleurs de l'organisation.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et, en règle générale, tous les agents affectés à la police de la route, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Champagnole, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Champagnole, le 29 août 2017

Le Maire,

VILLE DE CHAMPAGNOLE Services Techniques JURA

Guy SAILLARD.

Ville Porte Parc naturel régional du Haut-Jura

Toute correspondance doit être adressée, sous forme impersonnelle, à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville, Place Charles-de-Gaulle - 3 Septembre - B.P. 90109 - 39302 CHAMPAGNOLE Cedex
Téléphone 03 84 53 01 01 - Télécopieur 03 84 52 49 32
E-mail : mairie@champagnole.com - Site : www.champagnole.fr

Préfecture du Jura

39-2017-08-29-002

AP modifhomolcircuitOUTDOORLesCourbes partie motos MoiransenMontagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Modification de l'homologation du circuit « des Courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE (circuit extérieur – discipline moto)

Arrêté n° DSC-CAB-20H0829-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles R.331-35 à R.331-44 et A.331-21 du code du sport.

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON.

Vu l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20150125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet.

Vu la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives.

Vu la demande formulée le 1er juin 2017 par Monsieur Vincent JAVOUREZ, président du *Circuit Jura Sud Motoclub* à Moirans en Montagne, en vue d'obtenir l'homologation administrative du circuit extérieur de karting « des courbes » à MOIRANS EN MONTAGNE modifié suite à l'ajout d'une piste en terre « supermotard », pour le déroulement des compétitions, essais et entraînements, démonstrations de motos dont la vitesse est inférieure à 200 km/h selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

Vu l'arrêté n° : DSC-CAB- **DSC-CAB-2014163-0008 du 12 juin 2014** portant renouvellement de l'homologation du circuit outdoor « des Courbes » à Moirans en Montagne.

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire.

Vu l'avis des autorités administratives intéressées.

Vu la modification du circuit outdoor auquel est ajoutée une piste terre pour permettre les compétitions « supermotard » (voir plan annexé).

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « manifestations sportives » et la visite sur le terrain, le 28 août 2017, conformément au code du sport.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura.

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 43 42 86 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

ARRETE :

Article 1er : est inscrit sous le n° 81 du registre spécial tenu à la Préfecture du Jura, l'homologation du circuit outdoor, situé sur le territoire de la commune de Moirans en Montagne, lieu-dit « les Courbes », circuit aménagé par le club Circuit JuraSud Motoclub de Moirans en Montagne (3939260).

Article 2 : l'homologation est accordée pour une durée de **quatre ans** pour le déroulement des compétitions, essais et entraînements, de **motos** dont la vitesse est inférieure à 200 km/h selon les règles de la Fédération Française de Motocyclisme.

Article 3 : ce circuit pourra se diviser en trois sous-circuits de la façon suivante : un circuit uniquement sur la partie terre lequel devra alors être fermé, un circuit uniquement sur la partie asphalte, un circuit comportant la partie terre et la partie asphalte.

Article 4 : en - dehors des compétitions, le circuit pourra être utilisé dans les 2 sens par les motos, sous réserve d'une gestion rigoureuse de ce fonctionnement par le pétitionnaire.

Article 5 : l'arrêté **n° : DSC-CAB-2014163-0008 du 12 juin 2014** portant renouvellement de l'homologation du circuit outdoor « des Courbes » à Moirans en Montagne **reste en vigueur jusqu'au 11 juin 2018 pour** l'homologation de la piste portant sur **la discipline « karting ».**

Article 6 : l'homologation du circuit pour la discipline « moto » est accordée sous les réserves suivantes :

- le pétitionnaire mènera à son terme son dossier de demande d'autorisation de défrichement auprès de la direction départementale des territoires,

- l'accès du public sera rigoureusement interdit à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des essais, entraînements et compétitions,

- les horaires d'ouverture seront les suivants : tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30. La pause horaire de 12h30 à 13h30 sera effective,

- un contrôle régulier des émissions de bruit par les engins motorisés sera établi et consigné dans un cahier tenu à jour.

Article 7 : le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit sera conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme.

Article 8 : les organisateurs devront se charger du service de sécurité pendant le déroulement des manifestations.

Article 9 : toutes modifications apportées à l'état actuel du circuit devront être signalées à la Préfecture (Bureau du Cabinet du Préfet), dans les meilleurs délais.

Article 10 : le déroulement sur ce circuit homologué de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification est soumis à une autorisation délivrée dans des conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 11 : la présente homologation pourra être révoquée s'il apparaît que ses bénéficiaires ne respectent pas ou ne font pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 12 : l'homologation du circuit modifié est valable pour une durée de **quatre ans** à compter de ce jour. A la fin de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire dans les conditions prévues par les articles du code du sport.

Article 13 : le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ou son représentant est désigné pour vérifier, avant chaque manifestation, que l'ensemble des conditions prévues ci-dessus soit effectivement réalisé.

Article 14 : l'ensemble du dossier et la carte y afférent pourra être consulté à la préfecture du Jura.

Article 15 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Moirans en Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional de l'environnement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du Circuit JuraSud Motoclub de Moirans En Montagne.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 août 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ 03 84 86 84 00 – Télécopie : 03 84 43 42 86 – ✉ prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consulter notre site internet www.jura.gouv.fr rubrique « Horaires »

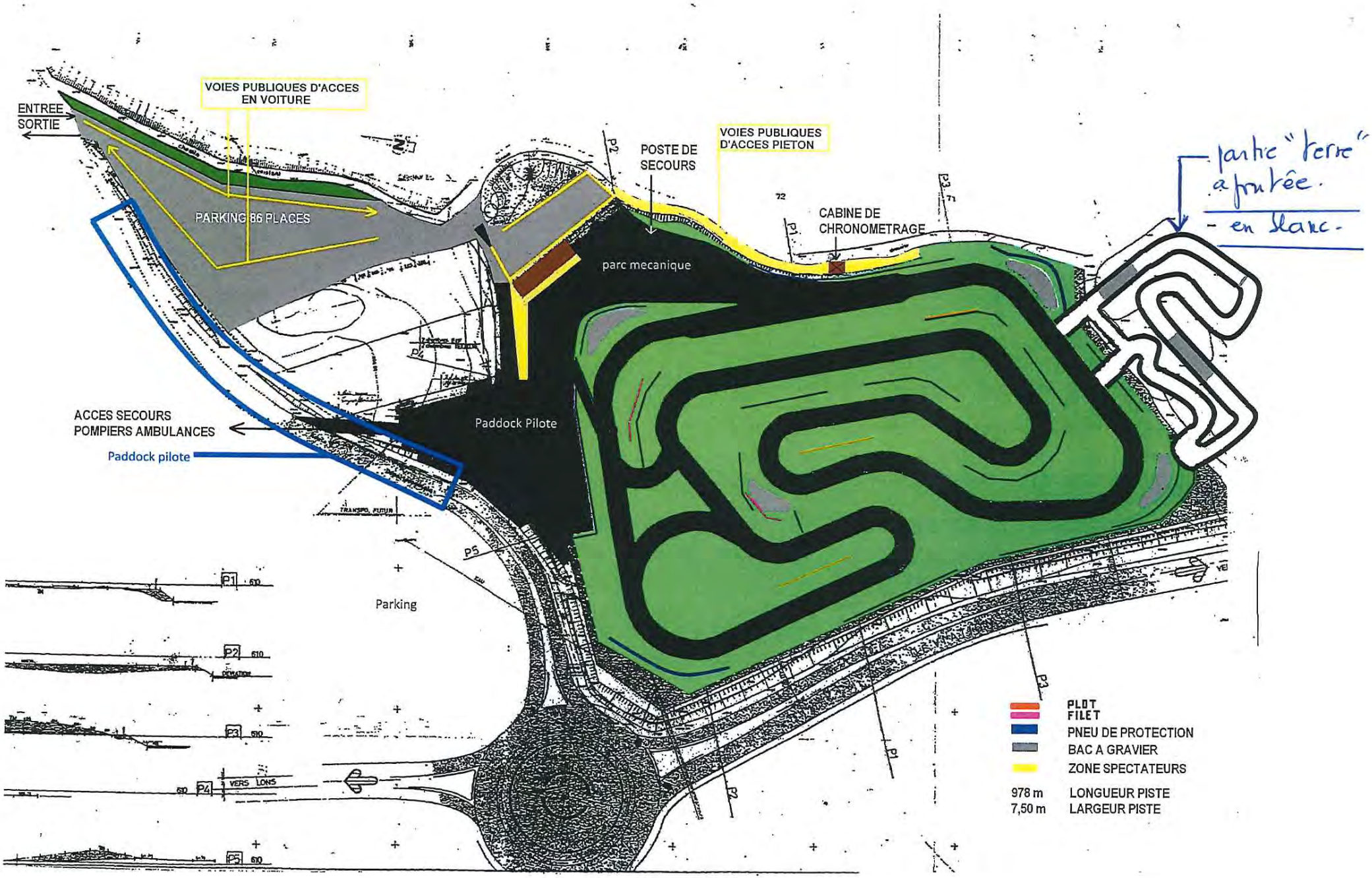
ENTREE
SORTIE
VOIES PUBLIQUES D'ACCES
EN VOITURE
PARKING 86 PLACES
POSTE DE
SECOURS
VOIES PUBLIQUES
D'ACCES PIETON
CABINE DE
CHRONOMETRAGE
parc mecanique
Paddock Pilote
ACCES SECOURS
POMPIERS AMBULANCES
Paddock pilote
Parking
P1
P2
P3
P4
P5
VERS LONS
PLOT
FILET
PNEU DE PROTECTION
BAC A GRAVIER
ZONE SPECTATEURS
978 m LONGUEUR PISTE
7,50 m LARGEUR PISTE
partie "terre"
a frontée.
- en blanc -

Préfecture du Jura

39-2017-09-01-001

AP Montée Augisey 16 sept 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

EPREUVE CYCLISTE CHRONOMETREE
MONTEE D'AUGISEY

Samedi 16 septembre 2017

Arrêté n° : DSC-CAB-20170901-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son articles R 411-29 et suivants ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° : 2016018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-02 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;;

VU la demande formulée par M. Michel DURAFFOURG, président du club VEL'HAUT JURA SAINT CLAUDE dont le siège se situe 165 rue de la Prairie à 01100 GROISSIAT, en vue d'organiser une épreuve cycliste chronométrée intitulée «Montée d'Augisey » le samedi 16 septembre 2017 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis des maires d'Augisey et de Beaufort ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : M. Michel DURAFFOURG, président du club VEL'HAUT JURA SAINT CLAUDE dont le siége se situe 165 rue de la Prairie à 01100 GROISSIAT, est autorisé à organiser une épreuve cycliste chronométrée intitulée «***Montée d'Augisey*** », le **samedi 16 septembre 2017 de 13h30 à 17h30**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

S'agissant de la sécurité l'organisateur devra :

- appliquer les mesures de sécurité édictées par la Fédération Française relative à la manifestation ;
- veiller à ce que les coureurs roulent à droite de la chaussée ;
- pendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- donner un maximum d'information aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;
- mettre effectivement en place des signaleurs à toutes les intersections du parcours ;
- veiller au maintien du public hors des voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs ;
- maintenir le public hors des voies de circulation le long de l'itinéraire afin de ne pas gêner les coureurs ;
- veiller à la sécurité des spectateurs lors de leur circulation ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et les sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors de la manifestation (courses et entraînements) ;

- prévoir, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement,...) par le (ou les) gestionnaire(s) des voies concernées (communes et/ou conseil général du Jura) ;

- mettre en place des protections (barrières ou autres) : sur les zones spectateurs, au départ et à l'arrivée de l'épreuve pour éviter les incursions sur la chaussée ouverte à la circulation ;

- mettre en place les divers matériels de signalement, d'interdictions et de sécurité ;

- respecter et faire respecter le code de la route s'agissant d'une route ouverte à la circulation ;

- donner un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de la circulation ;

- veiller à n'occasionner aucune gêne à la circulation générale ;

- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (près de l'arrivée par exemple) ;

S'agissant des secours l'organisateur devra :

- décider par appel et orientation du centre 15 exclusivement, l'évacuation d'éventuels blessés;

S'agissant de l'environnement, l'organisateur devra :

- appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer.

- informer les présidents des ACCA (associations communales de chasse agréées) et des sociétés de chasse concernées du déroulement de la manifestation.

Article 3 : Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs

Article 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 5 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs: (fiche en annexe)

Article 6 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 7 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent ou à la gendarmerie.

Article 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le réglement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 10 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 11 : Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve

En l'absence de dispositions particulière prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 12 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc.) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routières Départementales intéressé, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 13 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la préfecture du Jura de leur décision avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 14 : l'organisateur devra prendre en compte les conditions météorologiques pour décider du maintien de la manifestation.

Article 15 : l'ensemble du dossier et les cartes y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 16 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué régional de l'agence de santé de Bourgogne / Franche Comté, le directeur départemental des services incendie et secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux organisateurs à titre de notification.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au **R**ecueil des **A**ctes **A**dministratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 1er septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délègation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS

Nom et type de la manifestation : Montée d' Augisey
Date : 16 septembre 2017
Lieu : Route entre BEAUFORT et Augisey
Horaires : de 13H30 à 17H30
Téléphone sur le site : 03 84-44-51-51 - 06-82-79-02-73
Organisateur :
Association : VEL' HAUT JURA ST CLAUDE
Nom – Prénom du responsable du dossier : GAUTHIER NATHALIE
Adresse : Route de BEAUFORT 39270 AUGISEY

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Bouillier Véronique			
POMMIER Franck			
BOURGEOIS Michel			
POMMIER alexandra			
FORGET Maurice			
PERRARD Laurent			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :[1]

VEL'HAUT-JURA Saint-Claude

1 Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
  - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

Préfecture du Jura

39-2017-08-02-004

AP n° DRLP-BRE-20170802-002 agrément environnement féd. chasse 39 -

Agrément départemental de la fédération départementale des chasseurs du Jura au titre de la protection de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation Et des élections

Service associations

Agrément départemental de la « Fédération Départementale des Chasseurs du Jura » au titre de la protection de l'environnement

ARRETE N° DRLP-BRE-20170802-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté n° 1376 du 31 octobre 1979 portant agrément de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs du Jura », au titre de la protection de la nature ;

Vu la demande de renouvellement reçue le 4 mai 2017 du président de la « Fédération Départementale des Chasseurs du Jura » dont le siège social est situé rue de la Fontaine Salée à Arlay ;

Vu l'avis favorable émis le 28 juillet 2017 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juin 2017 par le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;

Vu l'avis favorable émis le 2 juin 2017 par le directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération susvisée relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement depuis plus de 60 ans, à savoir notamment la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la fédération rassemble environ 8356 adhérents ;

Considérant que la fédération participe aux comités départementaux et aux documents d'objectifs Natura 2000 et développement de contrat Natura 2000 en faveur de la conservation et du rassemblement des habitats naturels ;

Considérant que la fédération siège aux commissions régionales : plate-forme du patrimoine naturel, comité régional « trame verte et bleue », comité régional restreint des zones humides, qu'elle siège également au niveau national : observatoire national de l'écosystème « prairies des fauches », comités des chartes de l'environnement, contrats de rivières, CDOA, etc... ;

.../...

8 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 0 821 60 30 39 - TELECOPIE : 03 84 43 42 86 - INTERNET : www.jura.gouv.fr

Considérant que la fédération assure, en mission première, la formation initiale et continue des chasseurs, qu'elle allie promotion de la chasse loisir et gestion durable du milieu faunistique, qu'elle œuvre activement pour la protection de l'environnement et joue un rôle efficace dans la gestion de la biodiversité ;

Considérant que la fédération fonctionne conformément à ses statuts, de façon transparente et démocratique ;

Considérant que la fédération présente une situation financière saine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : L'association intitulée **« FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU JURA »,** dont le siège social est situé rue de la Fontaine Salée à Arlay, est agréée au titre de la protection de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : L'agrément est délivré pour **une durée de cinq ans.**

Article 3 : La fédération devra adresser chaque année, au préfet du Jura, par voie postale ou électronique, les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 4 : La demande de renouvellement devra être adressée au préfet du Jura six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 5 : L'agrément pourra être abrogé :

- si la fédération ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;
- si la fédération exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R.141-3 du même code;
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article R.141-19 (article 3 du présent arrêté).

Article 6 : L'arrêté n° 1376 du 31 octobre 1979 susvisé est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie conforme sera transmise à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;
- M. le directeur départemental des territoires du Jura ;
- M. le procureur général près de la cour d'appel de Besançon ;
- M. le président de l'association « Fédération Départementale des Chasseurs du Jura» ;
- Mme la présidente du tribunal d'instance et de grande instance de Lons-le-Saunier.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 AOUT 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-31-002

ARRETE DU 31 08 2017 APPROUVANT CAHIER DES CHARGES

APPROBATION DES PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AGRÉMENT DES PROFESSIONNELS DU DEPANNAGE-REMORQUAGE DES VÉHICULES LÉGERS SUR LE RÉSEAU ROUTIER DU DÉPARTEMENT DU JURA HORS AUTOROUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Usagers de la Route

Arrêté portant approbation des prescriptions du cahier des charges relatif à l'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers sur le réseau routier du département du JURA hors autoroute

Arrêté n°
DRLP/BUR/2017-3108-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 317-21 et R. 317-22 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3° ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2035 du 6 octobre 1998 portant création de la Commission Départementale Consultative d'Agrément des Dépanneurs-Remorqueurs ;

VU la convention du 22 février 2007 fixant les modalités d'organisation d'un service de dépannage-remorquage dans le département du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRLP-BUR-20150825-001 du 25 août 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des dépanneurs-remorqueurs ;

VU l'avis émis le 27 juillet 2017 par la commission départementale consultative des dépanneurs-remorqueurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de définir les conditions d'agrément des professionnels du dépannage-remorquage des véhicules légers autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du jura (hors autoroute) et de préciser leurs modalités d'intervention ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

08 RUE DE LA PREFECTURE - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - TELECOPIE : 03 84 24 71 29 - INTERNET : www.juragouv.fr

ARRETE :

Article 1er : Le cahier des charges annexé au présent arrêté et définissant les modalités d'agrément et d'intervention des dépanneurs-remorqueurs des véhicules légers autorisés à exercer sur l'ensemble du réseau routier du département du Jura (hors autoroute) est approuvé.

Article 2 : Les professionnels du dépannage-remorquage ayant déjà reçu un agrément pour intervenir sur l'ensemble du réseau routier du département du Jura (hors autoroute) et ceux qui souhaitent bénéficier d'un agrément à compter de l'année 2018 doivent déposer à la préfecture du Jura au plus tard le 2 octobre 2017 un dossier de candidature conforme aux dispositions de ce cahier des charges.

Article 3 : A la suite de la phase initiale d'agrément, les nouveaux candidats ou les candidats déjà agréés désirant obtenir un nouvel agrément ou un réajustement de leur agrément en cours devront déposer leur dossier avant le 1er juillet de l'année N pour un agrément l'année N +1.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 31 AOUT 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-31-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes La Plaine Jurassienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne

Arrêté n° DCTME-BCTC-20170831-001

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1894 du 21 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes Plaine Jurassienne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Plaine Jurassienne du 29 juin 2017 proposant une modification de ses compétences facultatives ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Asnans-Beauvoisin (30 juin 2017), Balaiseaux (30 juin 2017), Chemin (10 juillet 2017), Chêne-Bernard (30 juin 2017), Gatey (7 juillet 2017), Les Essards-Taignevaux (30 juin 2017), Les Hays (30 juin 2017), Longwy-sur-le-Doubs (30 juin 2017), Molay (30 juin 2017), Neublans-Abergement (27 juillet 2017), Petit Noir (30 juin 2017), Pleure (30 juin 2017), Rahon (30 juin 2017), Saint-Baraing (19 juillet 2017), Saint-Loup (30 juin 2017), Séligney (30 juin 2017) et Tassenières (30 juin 2017) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne telle que proposée par délibération du 29 juin 2017 ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Plaine Jurassienne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : les compétences facultatives de la communauté de communes Plaine Jurassienne sont complétées comme suit :

- « Aménagement numérique du territoire » tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, le Président de la communauté de communes Plaine Jurassienne, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 31 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-08-30-001

Arrêté portant sur la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) "En Sapey"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈT DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du contentieux

Arrêté portant sur la modification des statuts syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) « En Sapey »

Arrêté n° DCTME - BCTC - 20170830 - 001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-17 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°548 du 22 avril 2003 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) « En Sapey » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS « En Sapey » du 29 mars 2017 proposant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Charchilla (3 avril 2017), Coyron 30 juin 2017) et Maisod (11 avril 2017) favorables à la modification des statuts tel que proposée par le comité syndical du SIVOS « En Sapey » ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes membres du syndicat passé le délai dont elles disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du SIVOS « En Sapey » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du SIVOS « En Sapey » sont modifiés comme suit :

► L'article 2 est complété comme suit : « La gestion de la cantine et de la garderie « Les Mômes en Sapey » et la gestion des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. »

► Le dernier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit : « les directeurs » au lieu de « le directeur ».

PREFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : préfecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

► L'article 7 : le premier paragraphe relatif aux dépenses d'investissement est modifié comme suit : « 31/01 » au lieu de « 31/12 » et « les directeurs » au lieu de « le directeur »

► L'article 7 : le second paragraphe relatif aux dépenses de d'investissement est rédigé comme suit : « sont considérées comme dépenses d'investissement : rénovation (sol, peinture...), petit entretien, extension de bâtiment en dehors de toutes nouvelles constructions. Elles seront réparties au prorata du nombre d'élèves au 1er janvier de l'année considérée. Tout investissement hors budget devra être au préalable présenté à chaque conseil municipal et approuvé par le comité syndical. »

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, la présidente du SIVOS « En Sapey », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 30 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI